

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15.-II.1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes n° 25-I relative au campement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Benoit DUTILLEUL, reçue complète en date du 25 août 2023,

Considérant que les opérations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que l'opération décrite dans la demande, est nécessaire à l'activité forestière,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre du chantier forestier prévu dans le hameau de Rousses, commune de Meyrueis, à l'automne 2023, nécessitant un déplacement d'une caravane, pour des raisons impératives de sécurité, M. Benoit DUTILLEUL est autorisé à déplacer ledit véhicule temporairement.

La présente autorisation est valable pour un déplacement du véhicule vers la plateforme de stockage de matériel de M. Benoit DUTILLEUL, située sur la piste traversant le hameau, selon la carte ci jointe.

Le véhicule concerné par la présente autorisation est le suivant :

Article 2 :

La présente autorisation est non cessible et devra se trouver en permanence dans le véhicule et prêtes à être présentées en cas de contrôle.

Article 3 :

La présente autorisation est valable du 30/08/2023 au 30/10/2023.

Article 4 :

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes, consultable sur le site internet suivant : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 5 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constaté par procès-verbal.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 11/03/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 31 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SG
- copies :
 - EP PNC / massif causses gorges
 - Mairie de Meyrueis
 - EP PNC SDD (dossier 2023-2379)

